



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

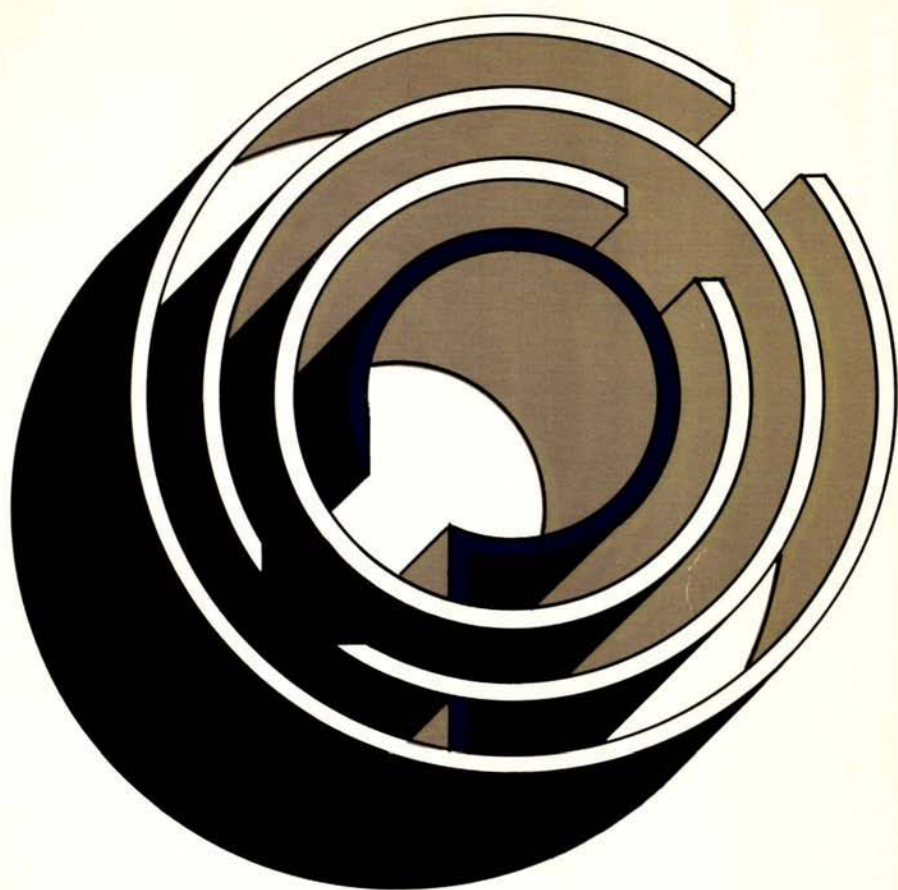
This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

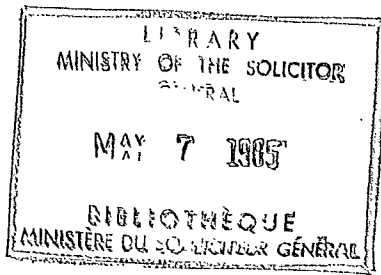


Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1983 - 1984



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel



1983-1984



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. JA1-1984

ISBN 0-662-53592-8



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 31 janvier 1985

L'honorable Elmer MacKay
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre onzième année d'activité, soit la période allant du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1984.

Veillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,
R.L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	
Tableau A — Plaintes reçues et en suspen—par catégorie	4
Tableau B — Plaintes par mois	5
Tableau C — Plaintes par établissement	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	10
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plainte	11
Suite donnée à des recommandations formulées en 1981-1982	14
Suite donnée à des recommandations formulées en 1982-1983	14
Recommandations de 1983-1984	21
Conclusion	26
Annexes	
Annexe A — Décret du Conseil	27
Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	29

Nomination et mandat

Le 1^{er} juin 1973 un commissaire, appelé Enquêteur correctionnel, a été nommé conformément à la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, et, de ce fait, a été créé le poste d'Enquêteur correctionnel. Ma nomination à ce poste date du 15 novembre 1977.

Dans le cadre de son mandat actuel, l'Enquêteur correctionnel est chargé de faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite de plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et de faire rapport sur les problèmes des détenus qui, sous réserve de certaines exceptions, ressortissent à la compétence du Solliciteur général. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-jointe.

Organisation et activité

Pendant l'année à l'étude, soit du 1^{er} juin 1983 au 31 mai 1984, il n'y a pas eu de changement de personnel, puisqu'il y avait toujours à ma disposition sept personnes qui m'aidaient à m'acquitter du mandat énoncé dans le décret du Conseil susmentionné.

Il importe cependant de signaler au départ que, le 23 juin 1983, le Solliciteur général du Canada a demandé à l'Enquêteur correctionnel d'effectuer une enquête complète, autonome et impartiale sur les allégations de mauvais traitements formulées par certains détenus de l'établissement Archambault, à la suite des incidents survenus dans ce pénitencier le 25 juillet 1982.

L'enquête en question a effectivement été menée, puis un rapport a été présenté au Solliciteur général le 21 juin 1984, soit un an, presque jour pour jour, après la formulation de la demande. Au cours de cette période de douze mois, le Bureau a dû consacrer une partie considérable de ses ressources, de ses ressources humaines surtout, à la tenue de cette enquête spéciale. Par conséquent, comme les statistiques ci-après le démontrent, nous avons effectué moins de visites dans les établissements et procédé à moins d'entrevues que l'année dernière.

Toutefois, au cours de cette même période, le nombre de plaintes a diminué de 20 %, de sorte que si nous tenons compte de l'augmentation du nombre des heures de travail effectuées par le personnel, je suis convaincu que le niveau de service offert à notre clientèle n'a pas diminué sensiblement en raison de cette enquête spéciale.

Nous avons néanmoins réussi à examiner quelque 1 315 plaintes tout en faisant 123 visites en établissement et en effectuant 603 entrevues. Notre taux de règlement des plaintes de 11 % représente une légère augmentation tandis que notre taux d'aide donnée est resté sensiblement le même.

Le Bureau a toujours pour politique de demander aux détenus de recourir d'abord, pour régler leurs problèmes, aux mécanismes juridiques ou administratifs en place avant de faire appel à notre bureau. Cela comprend, bien sûr, le recours au système de règlement des plaintes/griefs du Service correctionnel du Canada.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

	<u>1983-1984</u>	<u>1982-1983</u>
Transfert	229	27
Visites et correspondance	90	9
Questions d'ordre médical	89	7
Personnel	66	6
Isolement	65	5
Administration des peines	60	3
Questions financières	58	7
Discipline	57	14
Réclamations contre la Couronne	56	7
Absences temporaires	51	3
Effets de cellule	36	5
Programmes	35	3
Règlement de griefs	33	4
Information versée au dossier	25	3
Régime alimentaire	16	0
Affectation (travail)	14	2
Demande de renseignements	14	1
Usage de la force	13	1
Éducation	8	0
Changement de cellule	5	0
Passe-temps	5	1
Discrimination	4	0
Cantine	1	0
Autres	81	9
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Libération conditionnelle	59	4
Questions de compétence provinciale	18	0
Décisions judiciaires	4	0
Procédures judiciaires	2	0
Total partiel	<u>1 194</u>	<u>121</u>
Total		<u>1 315</u>

TABLEAU B
PLAINTES PAR MOIS

Report de l'année précédente 121

1983

Juin	129
Juillet	61
Août	104
Septembre	78
Octobre	89
Novembre	122
Décembre	35

1984

Janvier	90
Février	70
Mars	125
Avril	117
Mai	174
Total	<u>1 315</u>

TABLEAU C

PLAINTES PAR ÉTABLISSEMENT

	Région du Pacifique						Région des Prairies									
	Centre psychiatrique Kent	William Head	Mountain	Matsqui	Mission	Autre	Centre psychiatrique Stony Mountain	Centre d'Osborne	Pénitencier de la Saskatchewan	Annexe du pénitencier de la Saskatchewan	Edmonton	Drumheller	Bowden	Autre		
1983																
Juin	1		8	4	1				8	1		24	3	2		
Juillet	4				1		1	1	6	5				1		
Août	5	1			2		1	9	5	2	6	2	2			
Septembre	2			2			1	1	4	4	2	2	4			
Octobre	4	2	2		1		8		13	3	2	2				
Novembre	9		2		1			2		2	14	5	1			
Décembre	1		2	3		1	5		11		1					
1984																
Janvier	3		1	3	1	3	1		6	3		2	2	2		
Février					2			2	3				3			
Mars	3	8		1				17	22	10	1	3	2	3		
Avril		15	2	1	2				4	3		4	8	1		
Mai		21							2	8	6			2		
Total partiel	6	70	6	19	14	9	2	19	57	1	77	13	27	57	25	6
Total	1194															

<u>Région de l'Ontario</u>											<u>Région de Québec</u>											<u>Région de l'Atlantique</u>			
Kingston	Warkworth	Joyceville	Pittsburg	Collins Bay	Frontenac	Beaver Creek	Millhaven	Bath	Prison des femmes	Autre	Sainte-Anne-des-Plaines	Centre de développement correctionnel	Cowansville	Montée Saint-François	Archambault	Centre fédéral de formation	Leclerc	Laval	La Macaza	Centre régional de réception	Autre	Dorchester	Westmorland	Springhill	Autre
13	2	2		2			4		1	1		1	1		6	2	1	9	1		1	26	1	3	
5	1	1		1		1	9		2			2	1		1	1	5					6	1	4	
10	12	3		1	1	1	2	1	2	2		2	2	1	5	3		9	3			7	2		
8	9	4		4			4	1		1		2	1		2	1	1	3			1	15		2	
7	8	1		2			5			3		1	4		5		5	4	2			5		2	
25	7	3		2		2	7		2	1	1	1	4		3		1	2					3	24	
		2		1	2							1							5						
6	1	10	1	2	2		13		2	3		2		4		3	7	2				1		3	
15	4	3		2	4		5		1	1		1	3	3		5	5	1				7		4	
14	5	2		3			7			1	1	1	2	2	1	1	9	1	1			1	1	1	
8	26	6		11	2		4					6		5			3			1	1	3	1	1	
10	6	41	13	5		4	10			2		17		2	2		6			1		5	11	1	
121	80	78	14	36	11	6	70	2	10	15	2	11	43	3	37	10	13	62	15	2	4	76	20	45	0

TABLEAU D
PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUS⁽¹⁾ PAR RÉGION

<u>RÉGION</u>	<u>NOMBRE DE PLAINTES</u>	<u>NOMBRE DE DÉTENUS⁽¹⁾</u>
Pacifique	126	1 624
Prairies	282	2 485
Ontario	443	3 168
Québec	202	3 284
Maritimes	<u>141</u>	<u>1 175</u>
Total	1 194	11 736

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 29 mai 1984.

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

	NOMBRE DE VISITES
<u>Sécurité maximale (S6 and S7)</u>	
Archambault	4
Centre de développement correctionnel	3
Dorchester	10
Edmonton	5
Kent	4
Laval	11
Millhaven	<u>8</u>
Total partiel	45
<u>Sécurité moyenne (S3, S4 and S5)</u>	
Bowden	4
Collins Bay	6
Cowansville	2
Drumheller	4
Centre fédéral de formation	3
Joyceville	8
La Macaza	2
Leclerc	1
Matsqui	3
Mission	3
Mountain	3
Springhill	5
Stony Mountain	4
Warkworth	7
William Head	<u>1</u>
Total partiel	56
<u>Sécurité minimale (S1 and S2)</u>	
Bath	3
Beaver Creek	1
Frontenac	1
Ferndale	2
Montée Saint François	1
Centre d'Osborne	1
Annexe de l'établissement de Prince-Albert	3
Pittsburg	3
Rockwood	1
Annexe de l'établissement de Stony Mountain	2
Westmorland	<u>4</u>
Total partiel	22
Total	<u>123</u>

TABLEAU F

ENTREVUES DE DÉTENUS

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	73
Juillet	10
Août	51
Septembre	49
Octobre	51
Novembre	69
Décembre	24
Janvier	41
Février	43
Mars	48
Avril	49
Mai	95
	<u>603</u>
Total	603

TABLEAU G

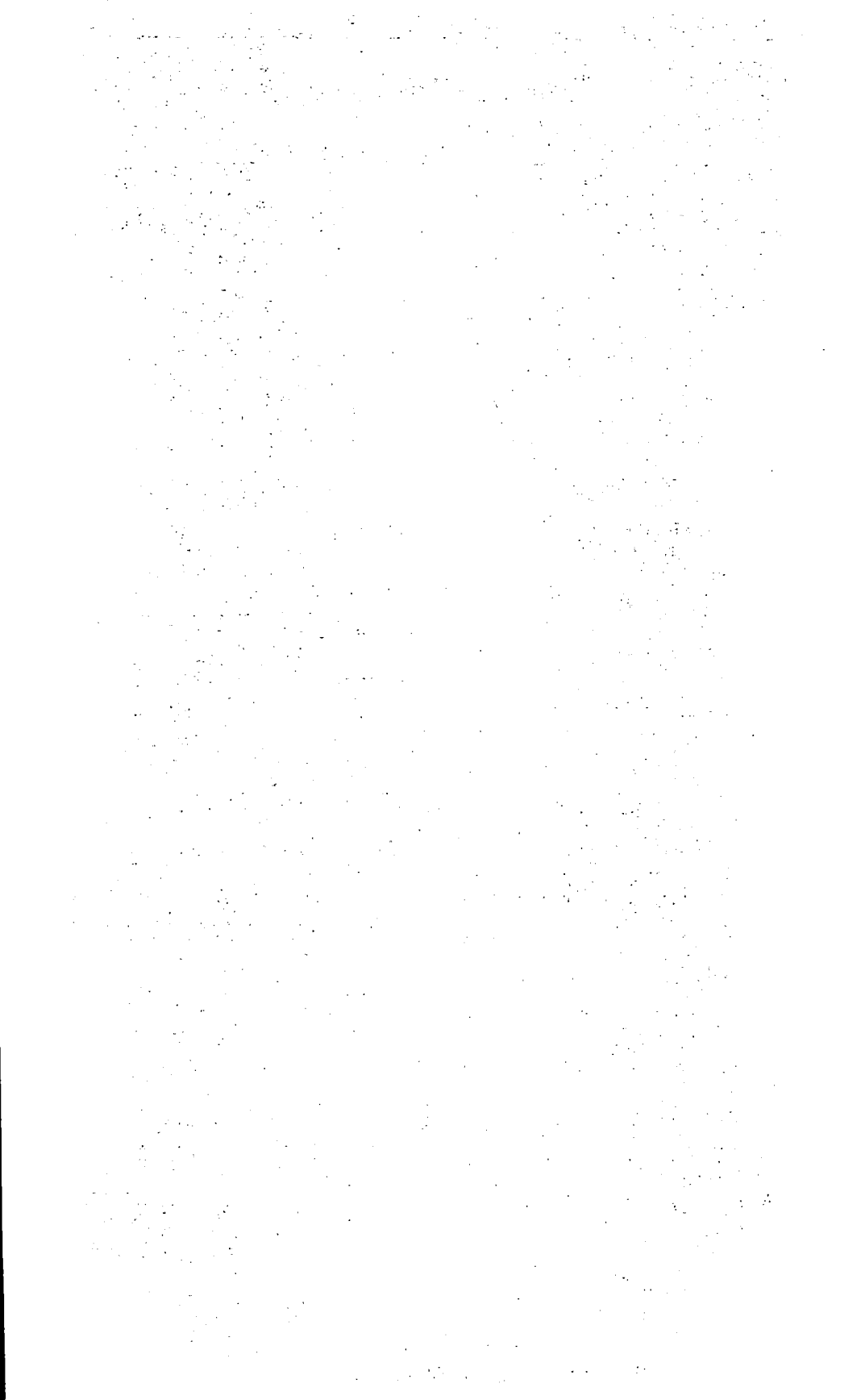
DÉCISIONS RENDUES

<u>RÉSULTATS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	119
Plaintes rejetées	
a) questions non incluses dans le mandat	78
b) prématurées	344
c) non fondées	158
Plaintes retirées	158 ⁽¹⁾
Aide, conseils ou orientation	350
Cas réglés	52
Incapacité de régler le cas	56
	<u>1 315</u>
Total	1 315

⁽¹⁾ Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, il se peut que l'enquête se poursuive.

TABLEAU H
PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE
PLAINTÉ

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS</u> <u>RÉGLÉS</u>	<u>AIDE</u> <u>DONNÉE</u>
Cantine	0	1
Effets de cellule	3	10
Réclamations contre la Couronne	4	17
Régime alimentaire	2	5
Discipline	6	10
Isolement	3	21
Éducation	0	1
Questions financières	2	19
Règlement de griefs	9	10
Passe-temps	0	3
Information versée au dossier	2	3
Questions d'ordre médical	0	29
Demandes de renseignements	0	8
Programmes	2	13
Administration des peines	5	35
Personnel	1	13
Absences temporaires	1	8
Transfert	1	80
Utilisation de la force	0	1
Visites et courrier	5	22
Affectation (travail)	1	4
Autres questions	5	23
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	1
Libération conditionnelle	0	10
Questions de compétence provinciale	0	3
Total	<u>52</u>	<u>350</u>



RECOMMANDATIONS

SUITE DONNÉE À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 1981-1982

Suivant une recommandation formulée le 21 juillet 1981, je demandais que l'on protège la dignité du détenu de sexe masculin au même degré que celle de toute autre personne susceptible d'être fouillée, ce qui entraînait une modification de la directive pertinente du Commissaire afin d'empêcher un agent de sexe féminin de soumettre un détenu de sexe masculin à une fouille "par palpation" ou à une fouille "à nu" dans les cas d'urgence.

Je n'ai pas reçu d'autre correspondance à cet égard et, malgré qu'on ait laissé entendre que ces deux questions seraient tranchées de façon définitive, la politique à l'égard des fouilles n'a toujours pas été modifiée et je dois en conclure que le Service correctionnel du Canada n'est pas disposé, à l'heure actuelle, à modifier sa politique en vigueur concernant les fouilles.

SUITE DONNÉE À DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES EN 1982-1983

Parmi les dix-neuf recommandations formulées dans le rapport de l'année dernière, il y avait un certain nombre de questions encore en suspens au 31 mai 1983, soit la fin de l'année visée par le présent rapport.

L'une des recommandations n'ayant pas fait l'objet d'une mise en oeuvre intégrale portait sur le non-respect des directives du Commissaire en vigueur dans les centres psychiatriques régionaux. Le Service correctionnel a fait savoir, dans les dernières lettres que nous avons reçues de lui, qu'il espérait pouvoir régler la question avant juin 1983.

Malheureusement, cette échéance n'a pas été respectée, et, en septembre, nous avons reçu de l'Inspecteur général d'autres renseignements selon lesquels une nouvelle échéance aurait été fixée pour décembre 1983. Le directeur général des Services médicaux nous a informés, dans une note de service datée du 12 janvier 1984, que l'examen n'avait toujours pas eu lieu et qu'une mise à jour serait fournie le 29 février 1984.

Il y a maintenant 23 mois que notre recommandation a été formulée, recommandation qui semblait bien avoir obtenu l'assentiment de tous les intéressés, et nous n'avons toujours pas reçu confirmation ni d'un examen des directives du Commissaire ou des instructions divisionnaires s'appliquant aux centres psychiatriques régionaux, ni de l'adoption d'une politique nationale portant sur les situations propres à ces centres.

Une autre de nos recommandations portait sur le problème de l'imposition, par les présidents de l'extérieur, de peines non autorisées aux termes de l'article 38(4) du Règlement sur le Service des pénitenciers. J'ai demandé que le Service correctionnel passe en revue les dossiers du tribunal de discipline de tous les établissements et qu'il prenne les mesures correctives appropriées à l'égard des peines non autorisées. J'ai également demandé que l'on adopte un système permettant de contrôler la conformité des sanctions à l'avenir.

Cette recommandation aurait causé certaines difficultés au Service correctionnel qui n'exerce aucune autorité hiérarchique sur les présidents de l'extérieur. Le Service a cependant modifié la directive pertinente du Commissaire et informé le personnel de ne pas

appliquer des peines non autorisées. La question a également été soulevée auprès du cabinet du Ministre, qui estimait que seul un petit nombre de présidents de l'extérieur étaient en cause. D'ailleurs, on avait déjà informés ces derniers qu'il y avait lieu d'abandonner cette pratique.

Toutefois, l'Inspecteur général a présenté de nouveau la recommandation initiale et m'a fait part, dans une lettre datée du 8 mai 1984, des mesures prises afin d'amener les présidents de l'extérieur à se conformer aux règlements. Il a signalé également que le délai d'examen que j'avais recommandé en 1982 semblait écoulé depuis longtemps et a fait remarquer que de nouvelles lignes de conduite et la sensibilisation des présidents de l'extérieur permettraient de remédier à la situation.

J'accepte la réponse de l'Inspecteur général sur la question de l'examen et je suis satisfait de son intervention m'invitant à lui signaler tout cas nouveau.

Une recommandation qui a été rejetée l'année dernière traitait des mécanismes de protection contre les transfèrements et du devoir d'agir équitablement. Suivant la procédure adoptée à l'égard des transfèrements dans l'unité spéciale de détention, le détenu doit être informé par écrit des motifs pour lesquels on recommande son transfèrement; ces motifs doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au détenu de connaître la nature des allégations faites contre lui; on doit lui fournir la possibilité de répondre aux allégations; et les directeurs d'établissement doivent veiller à tenir compte personnellement de toute intervention écrite présentée par le détenu, et ce avant de décider de donner suite ou non à la recommandation de transfèrement.

Nous avons estimé que cette procédure permettait certes de régler la question du devoir d'agir équitablement et nous avons recommandé qu'elle soit adoptée pour tous les transfèrements imposés. Certaines garanties ont été mises en place, mais le Service correctionnel répugnait à recourir aux mesures qu'il avait adoptées au sujet des transfèrements dans l'unité spéciale de détention. La différence était que les procédures régissant les transfèrements imposés n'exigeaient pas que les motifs de la décision soient donnés par écrit, qu'ils soient clairs et explicites ou que la réponse du détenu entre en ligne de compte avant qu'on ne procède au transfèrement.

La question a été transmise aux Services juridiques qui étaient d'avis que la directive en vigueur du Commissaire était conforme au devoir du Service correctionnel d'agir équitablement. L'Inspecteur général m'a fait savoir que, à son avis, le Service correctionnel avait mis en place autant de garanties qu'il lui était raisonnablement possible de le faire et que ma recommandation avait été mise en oeuvre dans la mesure du possible.

La question semblait devoir s'arrêter là, mais, en novembre 1983, la Cour fédérale du Canada, appelée à se prononcer sur la validité d'une décision de transfèrement imposé, a rendu un jugement en faveur du détenu en cause et a renversé la décision, estimant que l'on n'avait pas respecté les exigences liées au devoir d'agir équitablement. Les motifs à l'appui du jugement découlaient en partie de l'inobservation des garanties de procédure de base que nous avons recommandées.

La directive pertinente du Commissaire a été modifiée en février 1984, mais on n'y a incorporé ni notre recommandation, ni les garanties exposées par la Cour. Toutefois, le Commissaire a tenu à publier, en mars 1984, une note de service donnant un résumé des décisions de la Cour fédérale touchant cette question et d'autres. La conclusion était que

les jugements fournissaient, au Service correctionnel du Canada et aux détenus concernés, des points de repère et que si ces lignes de conduite étaient comprises et respectées, il y aurait probablement moins de poursuites intentées par les détenus et moins de jugements rendus contre le Service.

Ce que je considérais, en octobre 1982, comme une recommandation assez fondamentale à l'égard des unités spéciales de détention a engendré une situation plutôt compliquée qui, dix-neuf mois plus tard, n'est toujours pas réglée.

À cette époque, les détenus en phase I du programme d'une unité spéciale de détention étaient, d'après un article de la directive du Commissaire n° 274, considérés comme placés en ségrégation administrative. Ils relevaient, de ce fait, de l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers et ne devaient être privés de leurs privilèges ou agréments.

En outre, au moment de la formulation de la recommandation, les détenus en phase I étaient, contrairement aux détenus des phases II et III, privés de téléviseur, n'étaient pas autorisés à faire le même nombre d'appels téléphoniques et étaient limités au premier niveau de rémunération.

Dans une note de service du 25 octobre 1982, les Services juridiques ont déclaré, entre autres, que:

"Les détenus des phases II et III des unités spéciales de détention possèdent effectivement des téléviseurs dans leurs cellules, de sorte que le refus de ce privilège aux détenus de la phase I du programme des unités spéciales de détention ne peut se justifier aux termes de l'article 40(2) du Règlement sur le service des pénitenciers. À mon avis, les détenus de la phase I devraient être autorisés à posséder des téléviseurs dans les mêmes conditions qu'on le permet aux détenus des phases II et III".

En revanche, la Direction de la sécurité s'est opposée à l'utilisation de téléviseurs dans la phase I, faisant valoir que cela compromettrait la bonne marche du programme des unités spéciales de détention. On a remédié, après un certain temps, aux lacunes concernant d'autres points, comme les appels téléphoniques et le niveau de rémunération.

Dans sa lettre du 9 janvier 1984, l'Inspecteur général m'a informé que la directive du Commissaire et l'Instruction divisionnaire sur les unités spéciales de détention avaient été modifiées et que suivant l'une des modifications apportées, la phase I n'était plus, maintenant, considérée d'office comme une forme de ségrégation administrative. Toutefois, à la lecture des Lignes directrices pour déterminer les activités journalières des détenus, annexe B de l'ID n° 800-4-04.1, je constate qu'il est interdit aux détenus de la phase I d'avoir des contacts avec le personnel, avec d'autres détenus, avec les membres du comité de détenus ou de groupes communautaires; or, à mon avis, il est impossible d'autoriser cette forme d'isolement sans invoquer l'article 40 du Règlement sur le service des pénitenciers.

Quant à l'utilisation des téléviseurs dans la phase I, on m'a en outre informé que, en raison des risques pour la sécurité et vu les coûts élevés, l'Instruction divisionnaire révisée n'autorisait pas un tel privilège, à moins d'une dispense accordée par le Sous-commissaire de la région. De toute évidence, le Service correctionnel du Canada a émis, par l'intermédiaire de la Direction de la sécurité, une politique qui est contraire à notre recommandation et à l'avis des Services juridiques.

Après une réunion avec l'Inspecteur général afin de chercher à résoudre cette question, car il était évident, à mes yeux, que la phase I du programme des unités spéciales de détention correspondait soit à l'isolement disciplinaire, soit à la ségrégation administrative, j'ai été informé que, de concert avec le personnel de la Sécurité, les Services juridiques reformuleraient une politique qui serait examinée par la haute direction.

Mon dernier commentaire pour le présent rapport sera le même que celui de l'année dernière, à savoir que la question est toujours à l'étude.

La première partie de la recommandation que j'ai formulée à l'égard des régimes alimentaires fondés sur des motifs religieux a été adoptée et signalée dans mon rapport précédent. Toutefois, la seconde partie traitant des modalités du Protocole d'entente conclu avec la Commission canadienne des droits de la personne n'a pas été mise en oeuvre. Dans mon dernier rapport, j'ai mentionné à tort que la rédaction de la directive du Commissaire à ce sujet n'avait pas été terminée alors que, en réalité, elle l'avait été. C'était plutôt l'Instruction divisionnaire qui, apparemment, causait toujours des problèmes et n'avait pas été publiée. Il est permis de se demander si la directive du Commissaire permet, à elle seule, de satisfaire aux exigences de la recommandation de la Commission canadienne des droits de la personne, mais je n'ai nullement l'intention de débattre ce point ici. Toutefois, je soutiens que la thèse du Service correctionnel, selon laquelle tout est bien depuis la publication d'une directive du Commissaire, est démentie par la difficulté constante d'émettre à ce sujet une Instruction divisionnaire. Une autre année s'est écoulée et nous n'avons toujours pas l'Instruction divisionnaire demandée.

Une autre recommandation, qui demandait l'adoption d'une procédure impartiale permettant de réexaminer certaines décisions de transfèrement d'un détenu dans une unité spéciale de détention, n'avait pas été mise en oeuvre au moment de la rédaction de mon dernier rapport. Bien que le commissaire du Service correctionnel ait publié, le 4 novembre 1984, une note de service énonçant la procédure de réexamen et demandant que soit modifiée en conséquence la directive du Commissaire et l'Instruction divisionnaire pertinentes, nous n'avons reçu aucun autre renseignement à ce sujet, de sorte que la question devra être traitée à l'occasion d'un prochain rapport.

J'ai présenté, le 17 novembre 1982, une autre recommandation, à savoir que, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la tenue d'un examen neutre au dernier palier de la procédure de règlement des griefs, ces griefs soient examinés et tranchés par une Direction n'ayant pas de responsabilité fonctionnelle précise. Cette recommandation avait pour but d'éliminer les risques de conflit d'intérêts et d'assurer en outre la tenue d'un examen neutre. Le Commissaire s'est dit d'accord et a fait savoir qu'un expert-conseil examinait des solutions de rechange. Six mois plus tard, soit en mai 1983, la recommandation a été rejetée, car il n'existait dans ce secteur, estimait-on, aucun problème véritable.

Perplexe devant une telle réponse, j'ai demandé à l'Inspecteur général de me faire parvenir un exemplaire du rapport de l'expert-conseil mentionné par le Commissaire, car le risque de conflit d'intérêts était toujours, à mes yeux, un motif justifiant cette recommandation. Deux mois plus tard, j'ai été informé que l'examen en question portait uniquement sur des

domaines où des changements s'imposaient et que le sujet de ma recommandation n'avait pas été mentionné dans le rapport.

J'ai immédiatement écrit au commissaire du Service correctionnel pour lui signaler que sa déclaration antérieure relative à l'expert-conseil semblait fautive, comme en témoignait la correspondance de l'Inspecteur général, dont j'avais joint un exemplaire, et je lui ai demandé de fournir les motifs du rejet de la recommandation. La réponse portait essentiellement sur la sincérité et l'intégrité de la personne ayant compétence dans ce domaine, ce qui n'a jamais été mis en cause. À ce moment-là, il semblait bien que nous ne parviendrions pas à faire accepter cette recommandation qui, toutefois, semble-t-il, a été réexaminée à l'automne de 1983. En effet, l'on a pris, à la fin de décembre, la décision de transférer la Division des affaires des détenus à la Direction de l'Inspecteur général, et ce à compter de janvier 1984. Nous n'avons reçu au sujet de ce changement ni confirmation officielle, ni explications.

Dans le cadre d'une autre recommandation tirée du rapport précédent, on demandait la modification de la directive pertinente du Commissaire traitant des réclamations contre la Couronne, au sujet d'effets personnels des détenus, ce qui permettrait essentiellement de consolider l'ensemble du processus pour en faciliter la compréhension.

Nous avons reçu plusieurs plaintes dont certaines auraient pu, à notre avis, être éliminées si la directive en question avait précisé, outre la procédure de réclamation, qu'il existe une procédure d'appel contre les décisions relatives aux réclamations, en quoi elle consiste et que chaque notification d'une décision de réclamation doit comporter un avis du droit d'appel.

Cette recommandation a été acceptée, puis l'on a transmis, en juin 1983, un avant-projet de directive du Commissaire qui, malheureusement, ne réglait pas, comme il se doit, tous les points soulevés. Une correspondance a été échangée avec l'Inspecteur général et nous avons été informés par la suite, par le Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants, que la recommandation présentait effectivement un problème. En effet, l'acheminement de la réclamation relevait des Finances alors que l'appel concernant le refus des réclamations contre la Couronne était une responsabilité de la Direction des programmes pour les délinquants.

Puisque le système des directives est divisé en séries et que le numéro de série indique la Direction responsable, il n'a pas été possible de consolider, sous une seule directive du Commissaire, les responsabilités des deux Directions. On nous a fait savoir que notre recommandation favorisant la consolidation était certes valable, mais que l'approche prise par le Service correctionnel était préférable.

Nous avons réexaminé la question et, devant l'argument présenté, avons retiré cette partie de la recommandation. Par ailleurs, nous avons réitéré la nécessité d'inclure, dans l'avis de refus de la réclamation, l'avis de droit d'appel. Nous avons reçu par la suite copie de la lettre demandant à toutes les régions de se conformer à cette procédure.

Bien que nous ayons indiqué dans le rapport de l'an dernier que la recommandation qui suit avait été acceptée et mise en oeuvre, il s'est avéré qu'elle ne l'avait pas été. C'est là un excellent exemple du genre de malentendus qui peuvent survenir dans notre travail.

Suivant cette recommandation, lorsqu'on informe un détenu de la décision de ne pas lui accorder de remise de peine, on doit également l'informer de la procédure d'appel, car de nombreux détenus ne sont pas au courant de la possibilité d'en appeler des décisions dans ce domaine. En mai 1983, soit cinq mois après la présentation de la recommandation, le Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants nous a fait savoir qu'elle était acceptée. Il nous a fait parvenir copie de la formule modifiée d'avis mensuel de remise méritée de peine, assortie de la clause indiquant que la décision peut faire l'objet d'un grief. Il nous semblait donc que la question était bel et bien résolue.

En septembre 1983, j'ai reçu de l'Inspecteur général une lettre m'informant que l'on avait apporté, au Manuel de gestion des cas, certaines modifications permettant effectivement d'informer les détenus de la procédure d'appel et qu'il ne serait plus nécessaire de modifier la formule en question.

Comme cette mesure ne correspondait pas au but de la recommandation, qui était de permettre aux détenus de se rendre compte visuellement, sur la même formule, de la possibilité d'interjeter appel, je suis revenu à la charge.

On m'a informé, dans une note de service subséquente, que les détenus étaient au courant du système de présentation des griefs et qu'ils avaient accès à diverses sources de renseignements, y compris la directive modifiée du Commissaire, qui énonce clairement la politique sur la remise méritée de peine. Le note de service signalait en outre que, si l'on modifiait la formule en question, il faudrait apporter la même modification à de nombreuses autres formules servant à divers programmes et services. Cette note précisait enfin que le Service tient à encourager les détenus à faire leurs propres recherches afin de leur inculquer un sens des responsabilités et un sentiment de fierté.

Plutôt que de rédiger une autre lettre, j'ai rencontré le Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants et nous sommes convenus que la réponse initiale à ma recommandation était la marche qu'il y avait lieu de suivre. Il m'a fait par la suite savoir qu'il avait demandé l'adoption des mesures indiquées dans la note de service initiale. En mars 1984, nous avons appris par l'Inspecteur général que les régions avaient reçu l'instruction d'inclure, conformément à notre recommandation, un avis approprié sur la formule de remise méritée de peine. Après avoir reçu ce renseignement, nous avons effectué un contrôle au hasard des établissements et avons constaté, dans tous les cas sauf un, que l'avis demandé figurait sur la formule.

L'établissement en question a été averti et les correctifs voulus ont été apportés. Il a fallu vingt mois pour effectuer ce changement.

Il s'agit du suivi à notre recommandation voulant que l'on ne demande plus aux visiteurs d'inscrire leur adresse dans le registre de contrôle des visiteurs. J'ai signalé l'année dernière que la recommandation avait été acceptée et que nous procéderions à un contrôle afin de nous assurer que les anciennes formules étaient bel et bien remplacées par la version modifiée.

La recommandation a été présentée en décembre 1982 et acceptée en février 1983, mais, en novembre 1983, nous n'avions toujours pas été informés officiellement que les changements avaient été apportés; d'ailleurs, un contrôle auprès de divers établissements a révélé que l'on n'avait pas encore supprimé la colonne du registre servant à l'inscription de l'adresse des visiteurs. Lorsque j'ai écrit pour savoir où en étaient les choses, on m'a

répondu que la formule révisée avait été émise et que le Sous-commissaire à la Sécurité demanderait aux régions de s'assurer que tous les établissements utilisent cette formule et que toutes les anciennes sont détruites. Une note de service a été envoyée aux intéressés à ce sujet.

Environ quatre mois plus tard, nous effectuâmes un sondage au hasard et constatâmes que trois établissements se servaient toujours des anciennes formules. Un préposé aux visites et à la correspondance de l'un des établissements nous a fait savoir qu'il lui était impossible d'obtenir les nouvelles formules et que deux autres établissements, non compris dans l'échantillon, n'en avaient pas non plus.

J'ai de nouveau écrit à l'Inspecteur général pour lui rappeler que nous avions demandé, il y avait déjà près d'un an et demi, que soit révisée la formule; je lui demandais également pourquoi les anciennes formules étaient toujours en usage. Le 23 mai 1984, j'ai reçu copie d'une autre note de service adressée aux Sous-commissaires des Régions par le Sous-commissaire à la Sécurité demandant confirmation, au plus tard dans les quinze jours, que seule la nouvelle formule était en usage dans les établissements et que toutes les formules désuètes avaient été détruites.

J'estime que le temps qu'il a fallu, une fois la formule révisée, pour que les établissements adoptent la nouvelle formule était exagéré et qu'il témoigne d'un certain laisser-aller dans la mise en oeuvre des politiques.

Le 21 février 1983, nous avons recommandé que l'autorisation de transférer un détenu dans une unité spéciale de détention soit suspendue jusqu'à ce que l'on ait statué sur toutes les accusations en instance sur lesquelles se fondait la recommandation de transfèrement dans une USD.

La recommandation a d'abord été rejetée par le Service correctionnel du Canada. Toutefois, lorsque le procureur de la Couronne a pris connaissance, de façon irrégulière, de la déclaration faite au directeur par un détenu qu'on voulait transférer dans une USD à cause d'une accusation de voies de fait dont il devait répondre devant un tribunal de l'extérieur, j'ai de nouveau présenté la recommandation.

J'ai ensuite reçu une lettre de l'Inspecteur général qui me demandait de reconsidérer ma recommandation, mais les arguments qu'il avançait n'étaient pas convaincants et j'ai répondu en faisant ressortir l'incohérence de la politique et de la pratique du Service à cet égard.

La question a été transmise à la Sécurité pour élucidation de la politique, mais lorsque cette dernière fit parvenir sa réponse, l'Inspecteur général m'a informé qu'elle avait été renvoyée à la Division de la sécurité parce qu'elle ne semblait pas contenir de solutions satisfaisantes à mes préoccupations.

C'était le 14 novembre 1983 et, à la fin de la période visée par le rapport, soit le 31 mai 1984, nous n'avions toujours pas d'autres nouvelles. Nous reviendrons à la charge et continuerons de chercher une solution.

En septembre 1982, nous signalions au Commissaire la question de la rémunération nulle des détenus et du refus de leur accorder une remise méritée de peine pendant leur période obligatoire de non-productivité parce ces mesures nous paraissaient contraires aux

directives. Au cours des mois qui ont suivi nous avons écrit à l'Inspecteur général à plusieurs reprises afin de préciser notre position. En janvier 1984, nous recevions des listes des détenus et du nombre de jours pour lesquels ils avaient été rémunérés rétroactivement. Toutefois, nous avons constaté qu'il fallait continuer d'exercer des pressions en vue de la mise en oeuvre de l'autre partie de la recommandation, portant sur la réattribution de la remise méritée de peine.

Il régnait semble-t-il, à ce moment-là, une certaine confusion car, en attendant une réponse sur la remise méritée de peine, nous avons également indiqué, à la Direction des programmes pour les délinquants, en tant que question distincte, que nous estimions que la politique de remise méritée de peine n'était pas, de façon générale, appliquée comme elle le devait. Reconnaissant le bien-fondé de notre revendication, le Service correctionnel a accepté d'examiner les dossiers des six derniers mois et de réattribuer la remise de peine que les détenus n'avaient pas obtenue par suite des interprétations erronées de la politique. Malheureusement, la question de la remise de peine mentionnée dans notre recommandation n'a pas été réglée et, dans une note de service de mars 1984, on signalait qu'il serait difficile de faire un examen à cause du temps écoulé. Toutefois, les problèmes seraient loin d'être aussi aigus si le Service avait agi dès que nous avons présenté la recommandation, soit un an auparavant. Maintenant que le Service correctionnel a rendu l'argent, il semble bien qu'il doive, en toute équité, réattribuer également la remise de peine à ceux qui ont été lésés.

Notre recommandation voulant qu'un examen soit effectué et que des mesures soient prises afin de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives sur les réclamations des détenus contre la Couronne a été acceptée en principe, mais à cause du manque de temps la question n'a pu être complètement réglée avant la fin de l'année visée par notre rapport.

Toutefois, plus tôt cette année, on nous a informés que le gestionnaire de la Direction de la planification et de l'administration devait examiner les retards de traitement des réclamations des détenus et élaborer un plan d'action permettant de rattraper l'arriéré actuel dans les enquêtes administratives.

Nous avons par la suite appris que l'arriéré avait été rattrapé et que toutes les réclamations en suspens avaient été traitées. Un nouveau système permettant d'examiner le suivi, les délais, le contrôle de la qualité et la formation liée à la rédaction des rapports d'enquête a également été mis en oeuvre.

Cette recommandation a été traitée d'une manière diligente par le Service correctionnel et il faut espérer que les mesures prises amélioreront sensiblement la procédure de règlement des réclamations.

RECOMMANDATIONS DE 1983-1984

Cette année, cinq recommandations ont été présentées au Service correctionnel par l'intermédiaire de la Direction de l'Inspecteur général. Comme nous l'avons fait remarquer dans des rapports antérieurs, nous faisons périodiquement des recommandations aux établissements et aux régions, suivant le lieu où se trouve le siège du pouvoir décisionnel. Certaines questions, soit parce qu'elles ont une portée nationale ou qu'elles n'ont pu être réglées à d'autres niveaux, sont signalées à l'Administration centrale. Ce sont précisément ces recommandations que nous exposons dans notre rapport annuel.

1. TRANSFÈREMENTS IMPOSÉS EN RAISON DE LA SURPOPULATION

Au cours de notre enquête, nous avons constaté que plusieurs transfèremments administratifs résultaient du problème de la surpopulation auquel le Service correctionnel du Canada fait face dans la Région des Prairies. À la suite de ces transfèremments, certains détenus ont été incarcérés dans un établissement comportant un niveau de sécurité plus élevé que ne le prévoyait leur classification de sécurité.

Aux termes de l'article 13 du Règlement sur le service des pénitenciers, les détenus doivent être incarcérés dans un établissement répondant aux exigences sur le plan de la surveillance et des programmes, tandis que l'article 23 de la directive du Commissaire n° 600-2-04.1 précise que les détenus ne doivent être transférés que dans des établissements qui satisfont aux exigences de leur classification de sécurité. Toutefois, la directive prévoit en outre des transfèremments dictés par des "exigences administratives".

Notre recommandation à cet égard était la suivante:

Que le bureau de l'Enquêteur correctionnel soit informé du motif des transfèremments et des mesures prises pour remédier à la situation, ainsi que des délais dans lesquels les détenus lésés seront transférés ailleurs.

Un problème connexe est survenu lorsque des détenus ayant accepté d'être transférés dans la Région de l'Ontario ont constaté, au moment de leur transfèremment, que cette Région ne pouvait les recevoir et qu'ils allaient plutôt être transférés dans la Région de l'Atlantique.

Notre correspondance à ce sujet a donné lieu à un accusé de réception et nous avons reçu peu après copie d'une note de service du Sous-commissaire à la Sécurité, nous informant que les transferts dans ce cas-ci "étaient conformes à la directive du Commissaire et répondaient aux exigences administratives du Service, étant donné le grave problème de surpopulation à l'établissement de Drumheller".

On nous a également informés que les conditions des transfèremments dans la Région de l'Atlantique prévoyaient que les détenus concernés seraient transférés dans la Région de l'Ontario dès qu'un établissement approprié pourrait les accueillir.

Ayant reçu d'autres plaintes, nous avons écrit, un peu plus tard, une autre lettre à l'Inspecteur général pour lui demander combien de détenus avaient été transférés, les mesures prises en vue de réaffecter ces détenus dans un établissement correspondant à leur classification de sécurité, les mesures prévues pour ces détenus et, si possible, la date à laquelle cette situation devrait être réglée.

Le Service de sécurité nous a répondu cette fois que, pendant le premier semestre de 1983, soixante-cinq détenus avaient été transférés dans la Région de l'Atlantique, dix détenus dans les établissements à sécurité moyenne de la Région du Pacifique, et environ quinze détenus dans les établissements à sécurité moyenne de la Région de l'Ontario. Des soixante-cinq détenus transférés dans la Région de l'Atlantique, quarante-trois avaient été envoyés à l'établissement de Dorchester, douze à l'établissement de Springhill, sept à l'établissement de Westmorland et trois détenus avaient été renvoyés dans la Région des Prairies.

Le mémoire affirmait que l'incarcération des détenus de niveau S4 dans les établissements de niveau S6 suscitait des inquiétudes, mais que l'augmentation inattendue du nombre des détenus avait malheureusement contraint le Service correctionnel à recourir à cette mesure

ainsi qu'à la double occupation des cellules. Il précisait en outre que la question restait à l'étude et que le Service correctionnel faisait tout son possible pour affecter les détenus à des établissements correspondant à leur classification de sécurité. Il déclarait enfin que les perspectives n'étaient guère encourageantes et que le problème de la surpopulation persisterait jusqu'à l'entrée en service des établissements de Drummondville, de Donnacona et de Renous.

Bien entendu, le manque de cellules dans certaines régions pose un problème grave contre lequel nous ne pouvons rien. Toutefois, nous continuerons d'examiner les plaintes formulées à ce sujet et d'informer le Service correctionnel du Canada de toute situation qui, à notre avis, mérite une attention particulière.

2. INACCESSIBILITÉ DES FONDS

Un détenu purgeant, dans un établissement provincial, en vertu d'une entente d'échange de services, la première partie d'une peine d'emprisonnement de dix ans, a réussi, avec son salaire et la vente d'objets d'artisanat, à accumuler une somme d'argent considérable. À la suite d'un concours de circonstances, ce détenu a choisi d'être transféré dans un établissement fédéral.

L'argent en question a été déposé dans un compte d'épargne conformément à la directive qui dit essentiellement que les détenus ne peuvent dépenser que l'argent gagné sur place. Si une plainte a été formulée, c'est que le détenu désirait s'acheter un téléviseur et qu'il ne touchait, du fait de son état de santé, qu'un salaire de niveau 1. La plus grande partie de ce salaire avait servi à divers achats à la cantine, et le détenu n'était pas encore admissible à faire transférer 100 \$ de son compte d'épargne à son compte courant, la période d'attente étant de six mois.

La directive ne prévoyait aucune disposition concernant les sommes gagnées dans un établissement provincial, et il n'était vraiment pas possible de savoir si la question avait été envisagée ou non avant la rédaction de la directive. J'ai recommandé:

Que la définition de "gains approuvés" soit élargie de manière à englober l'argent gagné dans un établissement provincial avant le transfèrement dans un établissement fédéral.

Afin de remédier à la situation, j'ai également demandé si une certaine somme ne pouvait pas être transférée au compte courant du détenu en attendant qu'une décision soit prise.

J'ai été informé que la question était sur le point d'être soumise au Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants "dans l'espoir qu'elle puisse être réglée facilement". Deux mois après ma recommandation, j'ai reçu, du bureau de l'Inspecteur général, copie d'une note de service des responsables des Programmes pour les délinquants qui, soit dit en passant, avaient fait diligence. Le cas du détenu, y était-il précisé, ne justifiait pas une dérogation à la politique, car il n'était nullement exceptionnel. Lui accorder une attention particulière serait injuste pour les autres détenus. Lorsque j'ai reçu cette note de service, la chose n'avait plus d'importance, puisque le détenu était maintenant admissible à faire transférer les 100 \$ de son compte d'épargne.

Pour ce qui est de la question plus importante de la définition des fonds gagnés dans un établissement provincial, il a été dit que, même si en théorie la suggestion semble logique, il se peut, dans la pratique, que les dossiers fournis par un tel établissement ne permettent pas aux autorités fédérales de distinguer entre ce que le détenu a touché comme salaire et

ce qu'il a reçu de l'extérieur. On m'a assuré toutefois que le Service des finances examinera la question plus à fond afin de déterminer s'il y a moyen d'obtenir des données financières exactes concernant les détenus transférés d'un établissement provincial.

Une autre note de service a plus tard confirmé que les établissements provinciaux ne fournissent aucune ventilation des comptes des détenus transférés dans un établissement fédéral. Ce que ce dernier reçoit est un chèque représentant l'ensemble des fonds au crédit des détenus concernés. La seule solution viable proposée était de permettre aux détenus de déposer dans leur compte courant, jusqu'à une limite prédéterminée, des fonds auxquels ils auraient ainsi immédiatement accès. Cette limite n'indiquerait peut-être pas le montant qui a été effectivement gagné dans un établissement provincial, mais établirait au moins qu'une certaine somme a vraisemblablement été gagnée.

Cette disposition ne s'appliquerait qu'aux détenus sous responsabilité fédérale, incarcérés dans un établissement provincial conformément aux ententes fédérales-provinciales d'échange de services. Une demande à cet effet devait être présentée au Comité supérieur de gestion du Service correctionnel du Canada.

La dernière correspondance que nous ayons reçue à cet égard remonte à janvier 1984. Il s'agissait de l'avant-projet de la demande.

3. EXAMEN DU PROCESSUS DE TRANSFÈREMENT DANS UNE UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

En réponse à l'une des recommandations formulées dans mon dernier rapport annuel, le Service correctionnel a accepté d'établir une procédure lui permettant de réexaminer, à la demande de l'Enquêteur correctionnel, les décisions relatives au transfèrement des détenus dans une unité spéciale de détention.

Si j'ai formulé, en juillet 1983, une telle demande au nom d'un détenu, c'est en raison de l'absence de tout document établissant que l'intéressé avait commis de nombreux actes de violence graves avant d'être condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant vingt-cinq ans, comme le préconise une note de service du Commissaire du Service correctionnel.

Pendant que ma demande était examinée, le détenu a saisi la Cour fédérale du Canada de la question de son placement dans une unité spéciale de détention. J'ai convenu avec l'Inspecteur général que, étant donné les circonstances, le Service correctionnel devait suspendre l'examen de la demande.

Après le procès, j'ai reçu copie des motifs du jugement et, vu la décision de la Cour fédérale du Canada, j'ai retiré ma recommandation.

4. CORRESPONDANTS PRIVILÉGIÉS

Le Bureau a enquêté sur la question du courrier adressé par les détenus à un juge de paix ou à un officier de police. Puisque les détenus désireux de fournir des renseignements ne peuvent normalement le faire en personne, ils doivent, conformément à la politique, utiliser la voie épistolaire. Toutefois, étant donné que ni l'une ni l'autre des personnes précitées ne figurent sur la liste des correspondants privilégiés, ce courrier est inspecté. Comme il semblait logique, pour des raisons évidentes, de faire modifier la politique, j'ai recommandé:

Que ce courrier soit considéré comme privilégié et que la directive pertinente du Commissaire soit modifiée en conséquence.

La question a été soumise au Sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants qui, sans être pleinement d'accord ni par conséquent disposé à considérer les officiers de police et les juges de paix comme des correspondants privilégiés à part entière, était cependant d'avis que les lettres échangées dans un tel cas pourraient être traitées de la même façon que la correspondance des détenus avec leurs avocats. Un projet de note de service devait être établi pour la signature du Commissaire.

Mon intention n'était pas de rejeter cette solution, mais, étant donné qu'on ne m'avait donné aucune raison pour le rejet de ma recommandation initiale, j'ai écrit au Service pour lui demander pourquoi il refusait de considérer les juges de paix et les officiers de police comme des correspondants privilégiés à part entière.

En novembre 1983, le Service m'a répondu que la raison initiale du refus tenait seulement au fait que cela entraînerait une extension injustifiée de ce privilège. En outre, on estimait généralement que les correspondants privilégiés prévus par la directive étaient déjà suffisamment nombreux. Toutefois, la note de service ajoutait que "nous nous rendons compte maintenant que l'extension du privilège ne serait pas réellement aussi considérable qu'il paraîtrait à première vue" et qu'"il ne serait peut-être pas illogique de préciser dans la politique que la correspondance avec les officiers de police ou les juges de paix devrait être considérée comme privilégiée".

Il m'a été dit qu'il s'agissait d'une modification assez importante de la politique et qu'il faudrait obtenir l'autorisation du Comité supérieur de gestion avant de mettre en œuvre cette recommandation. Une présentation à cet effet devait être rédigée.

Quatre mois plus tard, l'Inspecteur général m'informait que ma recommandation allait demeurer lettre morte, du moins pour le moment; toutefois, la raison invoquée était tout à fait inacceptable. J'ai appris également que la Direction de la sécurité était en voie d'établir une politique portant sur l'ensemble du processus de règlement des plaintes déposées par les détenus au sujet d'actes répréhensibles de la part du personnel. L'Inspecteur général avait écrit au Commissaire adjoint à la Sécurité pour savoir où en était la politique, et lui demandant de faire parvenir cette information au Bureau.

Deux mois plus tard, l'Inspecteur général nous apprenait, dans une lettre, que l'on procédait à un examen du Code de conduite afin d'étudier la possibilité de créer un comité de règlement des plaintes, qui serait chargé de statuer sur les plaintes de cette nature. C'est là une question qui sera certainement débattue au cours des mois à venir.

5. RÉCEPTION ET GARDE DES DOSSIERS DES DÉTENUS

Plusieurs détenus d'établissements différents ont formulé des plaintes concernant la consultation et la garde des copies de leurs dossiers qui leur sont communiquées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Nous avons examiné et comparé les procédures en vigueur dans plusieurs établissements et avons constaté que s'il y avait des variantes quant à la consultation, les détenus n'étaient pas, dans la plupart des cas, autorisés à conserver ces dossiers dans leur cellule.

Nous avons ensuite recherché dans le Manuel sur la protection des renseignements personnels les dispositions concernant la garde des dossiers en lieu sûr. Diverses possibilités s'offrent aux détenus, l'une étant la garde permanente de leur copie du dossier dans leur cellule, mais ils ne peuvent, dans la majorité des établissements, s'en prévaloir. Le personnel a fourni des raisons valables et soutient que cette solution pourrait occasionner des difficultés, surtout dans le cas des détenus en isolement protecteur.

Je me demande maintenant pourquoi les procédures régissant la consultation et la garde des dossiers en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont pas uniformes dans l'ensemble du Service correctionnel, ce qui sème la confusion chez les détenus transférés d'un établissement à un autre. En ce qui concerne tout dossier obtenu en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai recommandé:

- a) que, après la consultation initiale d'un tel dossier, la présence d'un agent ne soit plus par la suite nécessaire, comme le précisent les procédures;**
- b) qu'un tel dossier, lorsqu'il doit être placé parmi les effets personnels d'un détenu, soit scellé dans une enveloppe séparée sur laquelle on notera le contenu, que le sceau soit apposé en présence du détenu et du préposé à l'admission et à l'élargissement et que l'enveloppe ne soit ouverte qu'en présence du détenu;**
- c) que l'on réexamine la question de savoir si un détenu peut conserver son dossier dans sa cellule et, dans la négative, que l'on supprime cette possibilité du Manuel.**

Bien que nous ayons reçu des renseignements concernant cette recommandation, l'année s'est terminée sans que des progrès véritables aient été réalisés; par conséquent, cette question sera reprise dans un prochain rapport.

CONCLUSION

Dans nos rapports avec le Service correctionnel, il nous arrive souvent de voir les situations d'un point de vue différent, mais nous essayons de garder un esprit ouvert tout en restant fermes. Il existe parfois des problèmes de communication et nous continuons d'accuser certains retards, comme en témoigne le nombre des questions en suspens, dont quelques-unes datent de deux ans. J'estime cependant que le Bureau a, grâce à la collaboration du Service correctionnel, permis au fil des années d'améliorer considérablement la qualité de la vie dans les établissements. À tous ces dévoués membres du Service avec lesquels nous travaillons, je tiens à exprimer ma profonde gratitude.

Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le
Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le report du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;

3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

Annexe B

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS FAITES AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA 1^{er} juin 1983 - 31 mai 1984

1. Que le bureau de l'Enquêteur correctionnel soit informé des motifs de certains transfèrements imposés et des mesures prises pour remédier à la situation, ainsi que des délais dans lesquels les détenus lésés seront transférés ailleurs.

Formulée le: 6-6-83
Suite donnée le: 21-6-83 — accusé de réception
Suite donnée le: 13-7-83 — renseignements fournis
Reformulée le: 2-8-83
Suite donnée le: 9-9-83 — renseignements fournis

2. Que la définition de "gains approuvés" soit élargie de manière à englober l'argent gagné dans un établissement provincial avant le transfèrement dans un établissement fédéral.

Formulée le: 20-6-83
Suite donnée le: 22-6-83 — accusé de réception
Suite donnée le: 8-7-83 — renseignements fournis
Rappel: 2-8-83
Suite donnée le: 18-8-83 — renseignements fournis
Reformulée le: 22-8-83
Suite donnée le: 7-10-83 — renseignements fournis
Suite donnée le: 18-11-83 — renseignements fournis
Suite donnée le: 27-1-84 — acceptation de principe

3. Que la décision de placer un détenu donné dans une unité spéciale de détention soit réexaminée en tenant compte de la procédure énoncée dans la note de service du Commissaire à ce sujet.

Formulée le: 13-7-83
Suite donnée le: 14-7-83 — accusé de réception
Suite donnée le: 2-9-83 — renseignements fournis
Suite donnée le: 27-4-83 — renseignements fournis
Retirée le: 27-4-83

4. Que la correspondance échangée avec les officiers de police et les juges de paix soit privilégiée et que la directive pertinente du Commissaire soit modifiée en conséquence.

Formulée le:	24-8-83	
Suite donnée le:	26-8-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	19-9-83	— proposition de rechange
Justification demandée le:	18-10-83	
Suite donnée le:	18-11-83	— rejet de la proposition de rechange
Suite donnée le:	15-3-84	— rejet de la proposition initiale
Suite donnée le:	2-5-84	— renseignements fournis

5. En ce qui concerne les dossiers obtenus en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

- a) Que, après la consultation initiale d'un tel dossier, la présence d'un agent ne soit plus par la suite nécessaire, comme le précisent les procédures.
- b) Qu'un tel dossier, lorsqu'il doit être placé parmi les effets personnels d'un détenu, soit scellé dans une enveloppe séparée sur laquelle on notera le contenu, que le sceau soit apposé en présence du détenu et du préposé à l'admission et à l'élargissement et que l'enveloppe ne soit ouverte qu'en présence du détenu.
- c) Que l'on réexamine la question de savoir si un détenu peut conserver son dossier dans sa cellule et, dans la négative, que l'on supprime cette possibilité du Manuel.

Formulée le :	2-11-83	
Suite donnée le:	14-11-83	— accusé de réception
Suite donnée le:	20-1-84	— renseignements fournis
Suite donnée le:	27-4-84	— renseignements fournis

